

---

# REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

---

---

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

---

## Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre.

*Violations de la Convention de Genève. Navires hôpitaux.* — A la protestation de la Norvège contre le bombardement de navires-hôpitaux que nous avons publiée dans notre numéro de juin<sup>1</sup>, nous avons reçu du Consulat général d'Allemagne à Genève la réponse suivante :

Deutsches Konsulat

Genève, le 29 juin 1940.

Concernant des prétendues attaques de forces aériennes allemandes contre des navires-hôpitaux norvégiens.

Monsieur le président,

En complément de notre note du 5 juin<sup>2</sup>, j'ai l'honneur, au nom du ministère des Affaires étrangères, de porter à la connaissance de la Commission centrale le rapport final que vous trouverez ci-dessous concernant les prétendues attaques de forces aériennes du Reich contre des navires-hôpitaux norvégiens :

---

<sup>1</sup> *Revue internationale*, juin 1940, p. 447.

<sup>2</sup> Dans une lettre du 5 juin 1940, le Consulat, au nom du ministère des Affaires étrangères, nous informait que les autorités compétentes allemandes procédaient à une enquête.

## Le Comité international et la guerre

Les recherches effectuées par les organes compétents allemands n'ont rien révélé permettant de conclure à une attaque par des forces combattantes allemandes contre des navires-hôpitaux norvégiens.

Des trois cas de prétendues attaques qui ont fait l'objet de la demande du Comité international de la Croix-Rouge, un seul contient des précisions en ce qui concerne le temps et le lieu. Cette attaque se serait produite le 29 avril à midi dans le voisinage d'Aalesund et aurait concerné le navire-hôpital norvégien « Brand IV ». Il ressort du rapport des formations aériennes entrant en considération que l'on ne sait rien d'une attaque contre le navire-hôpital désigné ci-dessus. D'après les rapports existants concernant les opérations du 29 avril 1940, il n'est pas permis de supposer que le navire-hôpital a été attaqué par erreur par des avions allemands, car l'activité fut très restreinte au cours de ces jours et l'on possède des rapports détaillés sur chaque action de combat. Ce qui précède est également vrai pour le 1<sup>er</sup> mai 1940, jour où, d'après le télégramme du Comité international de la Croix-Rouge du 3 mai 1940, un navire-hôpital norvégien — sur lequel on ne donne pas d'indications particulières — aurait été bombardé par l'aviation allemande. Il n'existe aucun rapport selon lequel un navire-hôpital aurait été vu ou attaqué.

Vu l'état des faits, les affirmations concernant des attaques de navires-hôpitaux norvégiens par des forces allemandes doivent être expressément rejetées comme non fondées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) P. O. V. ENGELBRECHTEN.

Nous n'avons pas manqué de transmettre cette réponse au Gouvernement norvégien.

*Application aux civils internés de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre.* — Le Gouvernement italien s'est, à l'instar des autres Puissances belligérantes, déclaré prêt à faire application aux civils internés des dispositions de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, pour autant que celles-ci leur étaient applicables.

## Le Comité international et la guerre

Le ministre des Affaires étrangères  
au président du Comité international de la Croix-Rouge.

Rome, le 24 juin 1940.

Monsieur le président,

En nous référant à votre lettre du 11 juin courant, adressée au Duce, nous vous informons que la Croix-Rouge italienne, en conformité de l'article 77 de la Convention internationale de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, a déjà pourvu à l'institution d'un office d'informations pour ses prisonniers étrangers qui se trouvent en territoire italien.

Quant au traitement des civils internés, nous vous rappelons que l'article 289 de la loi italienne de guerre, approuvée par le Décret royal du 15 septembre 1938, XVI n. 1415<sup>1</sup>, établit que pour les susdits, nous devons observer en tous cas, et quand elles sont applicables, les dispositions relatives au traitement des prisonniers de guerre — à condition de réciprocité.

Nous exprimons l'appréciation du Gouvernement fasciste pour l'œuvre du Comité international de la Croix-Rouge, et je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération.

(s.) Comte CIANO.

*Signalisation.* — Lors de la réunion d'experts convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge en octobre 1937 en vue d'examiner son projet de revision de la Convention de Genève, le Département militaire suisse avait été sollicité de communiquer le résultat de ses expériences sur les procédés de signalisation à terre des objectifs à révéler aux aviateurs. Les avis du Département ont été publiés dans les « Documents préliminaires » édités par le Conseil fédéral suisse en vue de la prochaine Conférence diplomatique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> *La Revue internationale* publiera dans un prochain numéro des extraits de ce décret.

<sup>2</sup> Document n° 2, Berne, janvier 1939, voir *Revue internationale*, mars 1936, pp. 204-208 ; mai 1939, pp. 409-412.

## **Le Comité international et la guerre**

Au mois de juin dernier, l'Agence a demandé au Département militaire fédéral si de nouveaux essais de signalisation avaient été faits depuis 1937. Et voici la réponse du Département :

Département militaire fédéral                      Berne, le 2 juillet 1940.

Au Comité international de la Croix-Rouge, Genève,  
Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 10 juin écoulé, concernant la signalisation des hôpitaux par l'insigne de la Croix-Rouge.

L'avis donné à ce sujet au Comité international de la Croix-Rouge, en avril 1937, par certains services du Département militaire fédéral garde aujourd'hui encore sa pleine valeur. De nouveaux essais avec des signes plus grands que ceux employés jusqu'ici, 5 m. × 5 m., n'ont pas été faits. Cependant, les résultats des observations faites il y a quelques jours, lors des essais effectués en vue de démarquer notre frontière au moyen de croix blanches, nous ont permis de constater que seules les croix d'une grandeur de 15 m. et d'une largeur des branches de 1,50 m. restaient suffisamment visibles aux altitudes moyennes (3000-4000 m.).

Les remarques faites en son temps, dans l'avis cité plus haut, doivent être renforcées en ce sens que, vu les vitesses actuelles des avions de bombardement ainsi que le rayon d'efficacité des bombes de grand calibre, la distance de l'éloignement de sécurité de 1,5 km. (distance entre l'hôpital et l'objectif militaire le plus proche) est aujourd'hui nettement insuffisante. Cette distance doit être au moins de 5 km.

Tous les moyens actuels de signalisation nous semblent insuffisants pour les hôpitaux qui se trouvent dans ou à proximité immédiate de centres urbains.

Nous croyons, avec le commandant des troupes d'aviation, que le meilleur moyen d'empêcher le bombardement d'hôpitaux fixes serait de communiquer l'emplacement exact de ces établissements aux pays belligérants. Les établissements sanitaires mobiles pourraient être, dans ce cas, protégés grâce au choix judicieux de leurs emplacements, suffisamment éloignés d'objectifs militaires.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Département militaire fédéral :  
R. MINGER.

## Le Comité international et la guerre

*Puissances protectrices.* — La liste que nous avons publiée en janvier<sup>1</sup> doit être complétée comme suit :

### REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS DES PUISSANCES EN GUERRE

1. Les intérêts *allemands* :
  - en Grande-Bretagne et dans l'Empire
    - britannique . . . . . par la Suisse
    - dans les Indes néerlandaises . . . . . par la Suisse
    - dans le Congo belge . . . . . par la Suisse
    - dans l'Union Sud-africaine . . . . . par l'Espagne
    - dans la Rhodesia. . . . . par l'Espagne
    - dans les Straits-Settlements . . . . . par l'Espagne
    - à Hong-Kong . . . . . par l'Espagne
    - en Palestine . . . . . par l'Espagne
  
2. Les intérêts *britanniques* :
  - en Allemagne . . . . . par les Etats-Unis  
d'Amérique
  - en Italie . . . . . par les Etats-Unis  
d'Amérique
  - dans les territoires occupés . . . . . par les Etats-Unis  
d'Amérique
  
3. Les intérêts *égyptiens* :
  - en Allemagne (sans l'Autriche). . . . . par l'Iran
  - dans l'ancienne Autriche . . . . . par la Suisse
  - en Italie . . . . . par les Etats-Unis  
d'Amérique
  
4. Les intérêts *italiens* :
  - en Egypte . . . . . par la Suisse
  - dans l'Empire britannique . . . . . par le Brésil
  
5. Les intérêts *sud-africains* :
  - en Allemagne . . . . . par la Suède
  - dans les territoires occupés . . . . . par la Suède

### PUISSANCES PROTECTRICES

*Brésil* : Italiens dans l'Empire britannique.  
*Espagne* : Allemands dans l'Union Sud-africaine.  
 Allemands dans la Rhodesia.

---

<sup>1</sup> *Revue internationale*, janvier 1940, page 8.

## **Commission centrale du Comité international**

- Espagne :* Allemands dans les Straits-Settlements.  
(*suite*) Allemands à Hong-Kong.  
Allemands en Palestine.
- Etats-Unis  
d'Amérique :* Anglais en Allemagne.  
Français en Allemagne.  
Anglais en Italie.  
Anglais dans les territoires occupés.  
Egyptiens en Italie.
- Iran :* Egyptiens en Allemagne (sans l'Autriche).
- Suède :* Sud-africains en Allemagne.  
Sud-africains dans les territoires occupés.
- Suisse :* Allemands en Grande-Bretagne et dans l'Empire  
britannique.  
Allemands dans les Indes néerlandaises.  
Allemands dans le Congo belge.  
Egyptiens dans l'ancienne Autriche.  
Italiens en Egypte.

### **La Commission centrale du Comité international de la Croix-Rouge.**

Au cours du mois de juin, la Commission centrale du Comité international de la Croix-Rouge<sup>1</sup> s'est occupée des objets suivants.

*Missions du Comité international de la Croix-Rouge en Allemagne, au Danemark, en Egypte, en Norvège, au Liban.* — Le présent numéro contient des rapports sur plusieurs missions accomplies par des délégués du Comité international :<sup>2</sup> D'autres missions ont été accomplies ou entreprises en juin.

---

<sup>1</sup> La Commission centrale du Comité international de la Croix-Rouge est désignée dans cette notice par l'expression : « la Commission ».

<sup>2</sup> Voir ci-dessous p. 591, le 45<sup>me</sup> communiqué.